

M. LAVERTY: Si vous le permettez, monsieur le président, je proposerais que le paragraphe 2 se lise ainsi: "Lorsqu'un analyste a terminé une analyse ou un examen, il doit émettre...", au lieu de "il peut émettre". La personne chez qui la saisie a été opérée est très intéressée à obtenir un certificat.

Le D^r MORRELL: Je dois faire observer que nous ne délivrons pas toujours de certificat lorsqu'une analyse ou un examen indique que la substance est satisfaisante, parce que nous n'intentons pas de poursuites. Si l'examen d'un échantillon prend beaucoup de temps et que tout soit trouvé dans l'ordre, un délai s'ensuit avant l'émission d'un certificat. Dans les circonstances rien n'est fait en réalité parce qu'aucune action n'est intentée. Lorsqu'il y a procès à l'égard d'un produit ou d'une étiquette, le certificat est toujours émis. Nous avons pensé simplifier la question et réduire le délai en n'émettant pas chaque fois un certificat.

M. LAVERTY: Aux termes de la loi actuelle, vous êtes tenus d'émettre un certificat, n'est-ce pas? Il y est dit qu'une copie du certificat doit être immédiatement fournie par le ministère à la personne de qui l'échantillon est obtenu.

Le D^r MORRELL: Comme vous le savez, la loi actuelle prescrit l'échantillon officiel et l'examen des spécimens. Cette distinction n'existe pas dans le bill, et nous ne sommes pas tenus d'émettre un certificat relativement au spécimen. Si, après en avoir fait l'examen, nous trouvons quelque chose d'irrégulier, nous prélevons alors un échantillon officiel. Si le spécimen est trouvé correct, le fabricant n'en entend jamais parler.

M. CURRAN: Monsieur le président, le certificat n'est requis, aux termes de la loi actuelle, que lorsque les échantillons semblent falsifiés ou fausement désignés.

L'article 23 est adopté.

Sur l'article 24—Règlements.

Le D^r MORRELL: Nous sommes convenus de biffer l'alinéa a) du paragraphe 1. Dans le nouvel alinéa a), un changement a été accepté. Après les mots "si quelque substance ou une espèce de substances prescrite", nous avons ajouté "s'y trouve,".

L'alinéa a) est adopté.

Le D^r MORRELL: Dans le nouvel alinéa b) nous avons apporté une modification au sous-alinéa (iv) qui se lit maintenant ainsi:

(iv) l'emploi de toute substance comme ingrédient entrant dans la fabrication d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument; afin d'empêcher que le consommateur ou l'acheteur d'un article ne soit déçu ou trompé sur sa quantité, sa nature, sa composition, ses avantages ou sa sûreté, ou de prévenir quelque dommage à la santé du consommateur ou de l'acheteur.

Les alinéas a), b), c), et d) sont lettrés de nouveau et adoptés.

Le D^r MORRELL: Il y a un changement au nouvel alinéa e). Après les mots "dans l'intérêt", le reste de la phrase a été biffé et remplacé par les mots "de la santé du consommateur ou acheteur ou pour prévenir tout dommage à sa santé".

Les alinéas e), f), g), h), i), j), k) et l) sont adoptés.

Le nouvel alinéa m) se lit ainsi: "ajoutant quoi que ce soit à l'une des Annexes, dans l'intérêt de la santé du consommateur ou de l'acheteur, ou pour prévenir tout dommage à sa santé, ou retranchant quoi que ce soit de ces Annexes."